Clause de Propriété Intellectuelle :

"Tous les contenus, textes, images, graphiques et autres éléments présents dans ce document et produits par l'A.S.B.L. Le Chemin Des Sens sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle en vigueur. L'A.S.B.L. Le Chemin Des Sens détient tous les droits de propriété intellectuelle sur ces éléments et se réserve tous les droits qui ne sont pas expressément accordés dans le cadre de ce document. Toute reproduction, distribution, modification ou utilisation non autorisée de ces éléments sans l'autorisation écrite préalable de l'A.S.B.L. Le Chemin Des Sens est strictement interdite."

Clause de Copyright :

"Copyright © [Année de Publication] A.S.B.L. Le Chemin Des Sens. Tous droits réservés. Tous les textes, images, graphiques, logos, et autres éléments présents dans ce document sont la propriété de l'A.S.B.L. Le Chemin Des Sens et sont protégés par les lois sur le droit d'auteur. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, distribuée, modifiée ou utilisée d'une manière quelconque sans l'autorisation écrite préalable de l'A.S.B.L. Le Chemin Des Sens."

Clause de Responsabilité :

"L'A.S.B.L. Le Chemin Des Sens s'efforce de fournir des informations exactes et à jour dans ce document, mais ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité ou la pertinence des informations fournies. En aucun cas, l'A.S.B.L. Le Chemin Des Sens ne pourra être tenu responsable envers toute personne ou entité pour des dommages directs, indirects, consécutifs ou spéciaux résultant de l'utilisation ou de la confiance envers les informations présentes dans ce document."

Code de déontologie

La version officielle du code de déontologie a été publiée au Moniteur Belge le 16 mai 2014

Le code est entré en vigueur le 26 mai 2014.

**ARRÊTÉ ROYAL FIXANT LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DU PSYCHOLOGUE**

**Chapitre Ier .- Dispositions générales**

Article 1er. Le présent code de déontologie s’applique à toute personne portant le titre de psychologue en vertu de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue quels que soient les secteurs d’activités, les fonctions et les méthodes de ce dernier.

Art. 2. Les dispositions contenues dans le présent code sont énonciatives et non limitatives. Elles peuvent être appliquées par analogie. Il ne peut y être dérogé contractuellement.
Elles ont pour objectifs d’assurer la protection du public, de préserver la dignité et l’intégrité de la profession ainsi que de garantir la qualité des services fournis par les porteurs du titre de psychologue.

**Chapitre II.- Définitions**

Art. 3. Pour l’application du présent code de déontologie, il faut entendre par :

* La loi : la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue ;
* Psychologue : toute personne portant le titre de psychologue au sens de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue ;
* Client : toute personne, groupe ou organisation qui demande les services ou l’accompagnement d’un psychologue ;
* Sujet : toute personne qui fait partie d’un échantillon de recherche psychologique ou qui fait l’objet d’une expertise commandée par une juridiction ou une autorité administrative ;
* Tiers autorisé : toute personne physique ou morale, toute institution qui est en droit légalement ou contractuellement d’exiger un avis ou une expertise psychologique à savoir, notamment, les parents, le tuteur, l’administrateur provisoire, le magistrat et l’employeur.

Art. 4. La qualité de client ou de sujet s’apprécie à tout moment de la relation entretenue par le psychologue avec la personne ou le groupe de personnes qui fait l’objet de son intervention. Le degré de protection accordé est irréversible.

**Chapitre III.- Le secret professionnel**

**Section Ière. - Caractère d’ordre public du secret professionnel**

Art. 5. Soucieux de l’intimité des personnes et conscient de la nécessité de l’accessibilité de la profession pour tous, le psychologue s’impose une discrétion sur tout ce qu’il apprend dans et par l’exercice de la profession.
Ceci comporte au minimum le respect du secret professionnel tel que prévu par la législation pénale.
Le secret professionnel est d’ordre public : le psychologue qui a sous sa responsabilité un client ou sujet est, en toutes circonstances, lié par le secret professionnel.

Art. 6. Dès qu’un psychologue entame une recherche, une investigation, une guidance ou un traitement, il entre en relation confidentielle avec son client ou son sujet et il est lié par son devoir de discrétion et par le secret professionnel.

Art. 7. Le secret que doit le psychologue à son client ou son sujet lui interdit de révéler la demande de services. A la demande de son client ou sujet, le psychologue peut toutefois lui remettre une attestation de consultation.

Art. 8. En cas de compte rendu à un tiers autorisé, le psychologue se limite à l’information qui se rapporte directement à la question posée.

Art. 9. Ni la fin de la relation professionnelle, ni le décès du client ou du sujet, ni l’intervention d’un des héritiers ne libère le psychologue de l’obligation de discrétion.
L’accord du client, du sujet ou du tiers autorisé ne dispense pas le psychologue de son obligation de discrétion
Le psychologue qui fait l’objet d’une enquête disciplinaire peut dans ce cadre révéler toute la vérité. Il est cependant en droit de taire les confidences du client ou sujet.

**Section II. - Exceptions légales à l’obligation du secret professionnel**

**Sous-section Ière . Cas et situations dans lesquels la législation autorise une exception au secret professionnel sans contraindre le psychologue à le briser.**

Art. 10. Si une législation permet de révéler certaines informations en dérogation au secret professionnel sans toutefois contraindre la révélation de ces informations, le psychologue dépositaire de telles informations reste soumis au devoir de discrétion.

Art. 11. Le psychologue visé à l’article 10 ne peut en tout état de cause communiquer que des informations ou confidences qu’il a personnellement recueillies ou constatées et seulement après avoir évalué en conscience la situation et, au besoin, fait appel à l’aide de ses confrères.

**Sous-section II : Cas et situations dans lesquels la législation contraint le psychologue à briser le secret professionnel**

Art. 12. Le psychologue est libéré de son devoir de discrétion et ne peut l’invoquer dans tous les cas et situations où une législation le contraint à révéler des informations comme les cas d’obligation de dénonciation prévus aux articles 422 bis et 458 bis du code pénal ou la situation visée à l’article 458 du code pénal dans laquelle le psychologue est appelé à rendre témoignage en justice ou devant une commission d’enquête parlementaire.

Art. 13. Le psychologue se tient informé de l’évolution de toutes les législations qui le contraignent à révéler des secrets dont il est dépositaire.

**Section III. - Secret et pratique professionnelle**

Art. 14. Le secret professionnel partagé : le psychologue peut, sous sa responsabilité, partager des données confidentielles en sa possession en vue d’optimiser l’efficacité de son travail. A cet effet, il applique les règles habituelles cumulatives quant au secret partagé : information préalable, accord du maître du secret, dans le seul intérêt de celui-ci, limité à ce qui est strictement indispensable, uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel œuvrant dans le cadre d’une même mission.

Art. 15. Le psychologue s’informe du contexte éventuellement litigieux dans lequel son avis est sollicité. Dans les situations de séparations conjugales conflictuelles, le psychologue respecte la loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Art. 16. En cas de demande d’examen d’un enfant par ceux qui exercent l'autorité parentale, les conclusions de l’examen ne peuvent être remises qu’à ceux qui exercent l'autorité parentale.

Art. 17. Dans le cadre des expertises judiciaires, le psychologue refuse toute expertise (ou mission officielle) concernant des clients ou des sujets rencontrés lors d’autres relations professionnelles, que ces relations professionnelles soient terminées ou non.
Le psychologue expert judiciaire prévient les personnes du cadre dans lequel sa mission se déroule et informe que toutes les informations pertinentes recueillies pourront être transmises à la personne qui a demandé l’expertise.

Art. 18. Le psychologue chargé d’enseignement ou de formation doit se conformer à l'obligation de la confidentialité et du secret professionnel. La présentation en personne d’un client, sujet ou tiers autorisé aux seules fins d’enseignement est formellement interdite. Les illustrations audio-visuelles et les observations directes, dans le cadre d’une formation, sont autorisées pour autant que les participants aient été avertis des normes et règles déontologiques en la matière. L'anonymat du client, sujet ou tiers autorisé doit être préservé en tout état de cause.

Art. 19. Le consentement libre et informé du client, du sujet ou de son représentant légal doit être obtenu avant tout enregistrement (par exemple : manuscrit, audio-visuel, informatique, etc.) des données qui le concernent. Ceci vaut également pour le transfert de données à quelque fin que ce soit. Les détenteurs de l’autorité parentale donnent leur consentement en tant que représentant d’un mineur mais quiconque veut utiliser ce matériel clinique enregistré à des fins de formation doit tenir compte de l’âge atteint par l’enfant à ce moment-là. Si entretemps l’enfant est devenu majeur il faut demander l’autorisation de cette personne devenue majeure. Toute personne garde le droit d’accès à l’enregistrement des données la concernant et uniquement à celles-ci. Le psychologue fait en sorte que les documents issus de son travail soient toujours présentés et conservés de manière à sauvegarder le secret professionnel.

Art. 20. Le psychologue informe les participants à une séance de groupe, de la possibilité́ que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l’un ou l’autre d’entre eux. Il leur rappelle leur obligation de respecter le caractère confidentiel des informations qu’ils pourraient apprendre durant cette séance.

**Chapitre IV : Les Principes généraux : le respect de la dignité́ de la personne et de ses droits, la responsabilité, la compétence et l’intégrité**

**Section Ière : Le respect de la dignité de la personne et de ses droits**

Art. 21.
§1er. Le psychologue respecte et défend sans aucune discrimination les droits fondamentaux des personnes et groupes de personnes, à savoir : leur liberté, leur dignité, leur intimité, leur autonomie et leur intégrité.
Il préserve la vie privée de toute personne en assurant la confidentialité de son intervention y compris lorsqu’il est amené à transmettre des éléments de celle-ci. Le respect scrupuleux du secret professionnel est l’aspect minimum de cette obligation.

§2. L’exercice de la profession de psychologue exige dans n’importe quelle situation le respect de la personne humaine dans son intégralité psychologique et physique.
Ceci implique :

* a)  le respect sans aucune discrimination basée sur des différences ethniques, culturelles, de sexe, de langue, de fortune ou de naissance. De même, il n’y aura aucune discrimination basée sur des opinions religieuses, politiques ou autres, d’origine nationale ou sociale. Ceci suppose la reconnaissance du droit à la santé et au bien-être pour toute personne, au même titre qu’une autre, indépendamment de ces différences ;
* b)  le respect des valeurs morales des personnes. Le psychologue respecte donc la volonté personnelle de son client ou sujet à vivre selon ses propres convictions. Le principe du respect de la personne humaine suppose le respect de la liberté́ (autodétermination) du client ou du sujet ;
* c)  l’interdiction de l’utilisation des différences ou des valeurs susdites à des fins d’immixtion arbitraire dans la vie privée, ou d’atteinte à l’honneur ou à la réputation de la personne, pendant et après l’exercice professionnel du psychologue.

Tout ce qu’implique le respect de la personne humaine est applicable dès le début de la relation professionnelle, pendant et après celle-ci.

§3. Le psychologue donne au client ou sujet une description de sa démarche qui soit compréhensible et conforme à la vérité. Il a le devoir, à la demande du client ou sujet, de l’informer des résultats des investigations qui le concernent, et ce, d’une façon qui puisse l’aider. Il répond aussi aux questions concernant le devenir des données recueillies.

Art. 22. Les évaluations du psychologue (diagnostic ou expertise) ne peuvent porter que sur des personnes ou des situations qu’il a pu examiner lui-même. Tout en tenant compte du secret professionnel, ses avis ou commentaires peuvent concerner des problématiques générales ou des faits de société qui lui ont été rapportés.

Art. 23.
§1er. Le psychologue n’engage personne contre sa volonté dans une recherche, une investigation, une guidance ou un traitement. Il reconnaît le droit du client ou sujet de le choisir ou non en toute indépendance et d’interrompre sa participation à n’importe quel moment.

§2. Le consentement de la personne n’est pas nécessaire quand la mission du psychologue lui est donnée par une autorité disposant des compétences légales pour l’exiger. Toutefois, dans ce cas, le psychologue vérifie avant le début de la relation professionnelle ou lors d’un changement du type de rapport professionnel qu’aussi bien le tiers que la personne concernée disposent de la même information en ce qui concerne le but, les moyens et la transmission des données.

§3. Si la relation professionnelle est imposée par un tiers autorisé, le sujet ou le client doit être informé de toutes les conséquences possibles de cette relation. Le psychologue précisera au tiers et au sujet ou au client les différentes modalités et obligations auxquelles il est tenu envers l’un et envers l’autre. Le sujet ou le client a le droit d’avoir connaissance, s’il le souhaite, des éléments qui ont été utilisés dans le rapport (tels que les résultats de tests ou d’autres moyens d’évaluation) ainsi que des conclusions qui concernent sa personne. Ce droit n’emporte pas pour le sujet ou le client le droit d’exiger la communication du rapport destiné au tiers autorisé.

§4. L’intervention du psychologue auprès d’un mineur d’âge tient compte de son discernement, de ses capacités, de sa situation, de son statut, de ses besoins thérapeutiques et des dispositions légales en vigueur.

§5. Lorsqu’un représentant légal demande une consultation pour un mineur ou pour un majeur protégé par la Loi et sur lequel il a autorité, le psychologue tente d’obtenir le consentement de ces derniers dans la mesure de leurs capacités et s’assure de l’information et de l’accord de leur(s) représentant(s) légaux.

Art. 24. Le consentement libre et informé du client ou sujet est fondé sur sa capacité d’agir librement et d’assumer la responsabilité de ses actes. Dans le cas où le client ou sujet ne peut plus agir de la sorte pour une raison médicale ou psychologique, le psychologue qui est en relation professionnelle avec cette personne se référera d’abord aux desiderata qu’elle aurait éventuellement exprimés avant l’entrée dans son état actuel ; ensuite, aux desiderata du tiers autorisé légalement.

**Section II. - Responsabilité du psychologue**

Art. 25. Dans le cadre de ses compétences, le psychologue assume toujours personnellement la responsabilité du choix, de l’application et des conséquences des méthodes et des techniques qu’il met en œuvre.
De même, il assume personnellement la responsabilité des avis professionnels qu’il émet, au regard des personnes, des groupes et de la société.
Il assume une obligation de moyens et non de résultat.

Art. 26. Le psychologue exige de ses collaborateurs non-psychologues le respect du présent code de déontologie dans le travail qu’ils exécutent. Il assume la responsabilité de leurs manquements éventuels.

Art. 27. Le psychologue est couvert par une assurance apte à indemniser l’ensemble des dommages qu’il est, compte tenu de son secteur d’activité, susceptible de causer.

Art. 28. Le fait pour un psychologue d’être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou organisme public ne modifie pas ses devoirs professionnels et en particulier les obligations concernant le secret professionnel et l’indépendance du choix des méthodes et de ses décisions. Il fait état du présent code de déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.

Art. 29. Le psychologue est responsable d’assurer la continuité des services professionnels rendus au client ou sujet, en ce compris la coopération avec d’autres professions.
Il prend les mesures nécessaires lorsqu’il doit suspendre ou terminer son engagement.

**Section III : La compétence du psychologue**

Art. 30. Dans l’exercice de sa profession, le psychologue maintient ses compétences et sa qualification professionnelles à un haut niveau en les réactualisant par une formation interdisciplinaire continue et éclairée, qui tient compte des plus récents développements de la psychologie, ainsi que par une réflexion sur son implication personnelle dans la compréhension du comportement d’autrui.

Art. 31. Le psychologue se doit d’évaluer ses activités par des méthodes appropriées.
Il prendra les mesures nécessaires qui lui permettent de reconnaître à temps les conséquences éventuellement dommageables et prévisibles de son travail.

Art. 32. Le psychologue exerce la profession dans les limites de ses compétences, il ne procède pas à des interventions pour lesquelles il n’est pas spécifiquement qualifié. Il le fait dans le cadre des théories et des méthodes reconnues par la communauté scientifique des psychologues, en tenant compte des critiques et de l’évolution de celles-ci.

Art. 33. Le psychologue est conscient des limites des procédures et des méthodes qu’il utilise. Il tient compte de ces limites et avant de tirer des conclusions, il adresse le cas échéant son client ou sujet à d’autres professionnels. Dans toute son activité (thérapeutique, étude, rapport), il fait preuve d’un maximum d’objectivité.

Art. 34. En cas de maladie, de conflit d’intérêt ou d’incapacité morale qui implique une entrave à son objectivité ou une limitation de ses compétences professionnelles, le psychologue invite son client ou son sujet à s’adresser à un confrère.

**Section IV. - L’intégrité, l’honnêteté du psychologue**

Art. 35. Le psychologue évite l’usage abusif et mercantile des connaissances psychologiques.
Il refuse d’utiliser des méthodes qui peuvent causer un dommage aux personnes concernées par l’exercice de sa profession, qui les atteignent dans leur dignité ou qui investiguent dans leur vie privée plus loin que ne l’exige le but convenu.

Art. 36. Lorsqu’une question éthique est soulevée dans le cadre de son activité, le psychologue cherche à apporter une solution appropriée.
Si nécessaire, il consulte ses confrères qui veilleront à lui apporter leur aide dans le respect du secret professionnel.

Art. 37. Le psychologue a un devoir d’honnêteté et de juste mesure quant aux implications financières de ses activités professionnelles. Ces implications font l’objet d’un accord préalable à l’intervention.

Art. 38. Le psychologue s’abstient de poser des actes injustifiés, disproportionnés au regard de la problématique abordée.

Art. 39. Le psychologue peut annoncer ses services à condition qu’ils soient présentés avec objectivité, dignité et sans dénigrer la réputation de ses confrères. Il se garde de tout démarchage. Il a le devoir d’être exact lorsqu’il fait état de ses titres et qualifications, de sa formation, de son expérience, de ses compétences et de ses appartenances professionnelles.

Art. 40. Le psychologue ne peut publier sous son nom que les études ou recherches qu’il a personnellement menées ou dans lesquelles il a pris une part active. Il veille à ce que les possibilités et les limites de l’application de la psychologie soient présentées de manière exacte et rigoureuse dans ses publications et ses déclarations.

Art. 41. Le psychologue a le devoir de présenter toute information nécessaire de façon précise et il est responsable de la communication compréhensible de celle-ci. Il ne peut cacher ou négliger les hypothèses alternatives.

Art. 42. Les psychologues qui participent à la rédaction d’avis psychologiques dans les médias peuvent le faire uniquement dans une forme à caractère général.

Art. 43. Le psychologue ne peut avoir d’autres relations que professionnelles avec ses clients ou sujets. Il n’use pas de sa position à des fins de prosélytisme ou d’aliénation d’autrui. Il ne répond pas à la demande d’un tiers qui cherche un avantage illicite ou immoral ou qui fait acte d’autorité abusive dans le recours à ses services.

Art. 44. Les rapprochements à connotation ou à caractère sexuels et les relations sexuelles entre psychologue et client ou sujet sont strictement proscrits.

Art. 45. Lorsqu’un psychologue exerce diverses activités (par exemple expertise, diagnostic à la demande de tiers, thérapie, fonctions administratives,) il veille à ce que le client ou sujet soit au courant de ces divers types d’activités. Il précise toujours dès le départ à son client ou sujet dans quel cadre il le rencontre. Il s’en tient à une seule activité avec la même personne.

Art. 46. Le psychologue n’accepte ni ne propose aucune commission lorsqu’il reçoit ou adresse un client en difficulté psychologique à un autre professionnel.

Art. 47. Le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses confrères pour autant qu’elles soient en accord avec le présent Code. Ceci n’exclut pas la critique fondée. Il s’abstient de dénigrer ses confrères face au public. Dans l’exercice de son activité professionnelle, le psychologue adopte une attitude confraternelle avec l’ensemble de ses confrères.

Art. 48. Lorsqu’un psychologue estime qu’un confrère ne se comporte pas conformément au présent Code, il le lui signale.

Art. 49. Le psychologue ne peut accepter de pressions dans l’exercice de ses fonctions. En cas de difficulté, il en informe ses confrères.

Art. 50. Dans la coopération avec d’autres professions, le psychologue fait respecter son identité et son indépendance professionnelles et respecte celles des autres.

Art. 51. Le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions est chargée de l’exécution du présent arrêté.

La Charte de déontologie des membres de la Fédération Francophone de Coachs Professionnels

Vision du coaching

Le coach membre de la Fédération Francophone de Coachs Professionnels respecte la dignité et l’intégrité de ses clients et promeut leurs ressources propres. Il leur apporte un soutien constructif inconditionnel, les aide à se fixer des objectifs motivants et épanouissants et à donner le meilleur d’eux-mêmes. Il les accompagne dans la mise en œuvre des moyens les plus rapides et les plus efficaces qui leur permettront d’atteindre leurs objectifs.

1 - Professionnalisme

I.1. Formation professionnelle

Le coach a suivi une formation professionnelle qui lui a permis de se spécialiser dans le domaine du coaching.
Ses compétences à exercer professionnellement ont été validées par l'organisme ou le formateur qui ont dispensé cette formation.
A la demande de ses clients, il leur fournit une information claire sur la nature de sa formation et les différentes qualifications obtenues.

I.2. Mise à jour de ses connaissances

Le coaching n’est pas une profession aux connaissances figées et les coachs de la Fédération Francophone de Coachs Professionnels consacrent régulièrement une quote-part de leur temps à l’actualisation de celles-ci. Ils se tiennent au courant des développements réguliers de leur profession et s’inscrivent dans une dynamique continue d’évolution professionnelle

I.3. Expérience personnelle du coaching

Les membres de la Fédération Francophone de Coachs Professionnels considèrent que l’expérience personnelle du coaching est l’une des composantes nécessaires à la compétence et à la crédibilité d’un coach, qui se doit d’avoir vécu un parcours personnel dans ce domaine. Un coach membre de la Fédération Francophone de Coachs Professionnels continue à faire appel aux services de collègues quand il en perçoit l’intérêt dans sa vie. De façon plus générale, il est engagé dans un cheminement d’évolution personnelle.

I.4. Supervision régulière

Un coach membre de la Fédération Francophone de Coachs Professionnels possède un lieu de supervision régulier où il fait le point sur sa pratique et continue à la faire progresser en vue de fournir les services de la meilleure qualité possible à ses clients. D’autre part, il participe aux échanges de pratiques organisés trimestriellement par la Fédération Francophone de Coachs Professionnels dans sa région.

I.5. Pratique du télé coaching et utilisation d'internet

Les coaches de la fédération considèrent le téléphone, Internet ou d’autres technologies de communication à distance comme des outils, utilisables dans la pratique de leur activité.

I.6. Refus d’une mission

Le coach est en droit de refuser une mission si elle ne lui semble pas conforme à son éthique, à ses compétences ou à l’intérêt de la personne ou de l’organisation. Il oriente alors le client vers d’autres solutions.

2 - Contrat

Dès le début d’une relation de coaching, les coachs de la FF Pro conviennent, par écrit, d’un contrat clair avec leurs clients. Les conditions de cet accord incluent la compétence du coach, les objectifs de la mission, la nature du service proposé, la clause de confidentialité et les responsabilités de chacun. Il précise aussi la fréquence et la durée des entretiens, la façon dont ils se dérouleront (de vive voix, par téléphone, Internet, etc..) ainsi que le montant des honoraires à percevoir par le coach. La présente charte figure en annexe du contrat de coaching.

3 - Protection des clients

III.1. Volontariat

La personne coachée, si elle n’en est pas à l’initiative, doit être volontaire pour bénéficier de ce service. Le coach procède, le cas échéant, à la vérification de cet engagement.

III.2. Respect des intérêts du client

Un coach membre de la Fédération Francophone de Coachs Professionnels s’assure que son intervention sert les intérêts de la personne coachée et de son organisation. Il veille à agir avec un haut niveau d’intégrité et de fiabilité pendant toute la durée de la relation de coaching. II vérifie qu’il a compétence à intervenir dans les domaines pour lesquels on le consulte. Dans le cas contraire, il propose d’autres orientations qui lui semblent plus adaptées. Il s’engage à favoriser l’autonomie de son client et s’interdit tout abus d’influence. En aucune circonstance il ne met à profit la situation de coaching pour en tirer des avantages non contractuels, que ceux-ci soient d’ordre financier, social, affectif ou sexuel.

III.3. Confidentialité

Il garantit le respect des engagements pris contractuellement et se tient à la règle de confidentialité, dans la limite que lui impose la loi de son pays. Il s’assure que les informations échangées le sont au bénéfice de son client et non de la promotion personnelle ou professionnelle du coach. En ce sens, un point peut être fait en fin et/ou en cours de mission entre la personne coachée, l’entreprise et éventuellement le coach, selon des modalités prévues initialement et qui, en tout état de cause, respecteront l’intégrité de la personne coachée.

III.4. Arrêt d’une mission

Si, au cours de la relation de coaching, il constate qu’il ne lui est plus possible de fonctionner selon les termes du contrat ou de maintenir sa posture de coach, il est dans l’obligation éthique d’y mettre fin en expliquant clairement les raisons de sa décision. Dans la mesure du possible, il veillera à proposer d’autres options à son client.

4- Position à l'égard des confrères et de la Fédération

IV.1. Position à l’égard de la profession

Dans ses propos et ses actes il se tient à un devoir de réserve lorsqu’il s’agit de la profession et de ses différents courants. Il fait preuve d’ouverture d’esprit et de respect à l’égard de la diversité des conceptions existant dans le domaine du coaching et accepte que nulle personne ou groupe ne puisse se prévaloir de détenir la vérité en la matière.

IV.2. Respect de la vocation non lucrative de la fédération et contribution à l’image positive de celle-ci.

Un membre de la fédération peut se prévaloir de son appartenance à la Fédération Francophone de Coachs Professionnels dans l’ensemble de sa communication professionnelle. Il est cependant clair sur le fait que c’est bien en son nom propre qu’il agit lorsqu’il promeut ses activités et non pas en tant que représentant de la fédération. Il a également à cœur d’en donner une image positive par son comportement, sa compétence et la vision du monde positive dont il est porteur.

5 - Respect de la Charte

La Fédération Francophone de Coachs Professionnels veille au respect de la déontologie par ses membres. Dans le cas où une personne coachée a le sentiment ou constate qu'un coach appartenant à la Fédération n’est pas en cohérence avec cette charte, elle est invitée à en informer le/la président(e) de la FFC Pro, qui déclenchera une enquête, laquelle sera suivie de mesures appropriées.

Charte des formations thérapeutiques

1. Objectifs et nature des formations Les formations thérapeutiques proposées par l'ASBL Le Chemin des Sens ont pour objectif de fournir des connaissances et compétences dans le domaine de la thérapie, du bien-être et du développement personnel. Elles sont destinées à un public intéressé par ces sujets et souhaitant acquérir des outils pour leur propre croissance personnelle ou professionnelle.
2. Sécurité des formations L'ASBL Le Chemin des Sens met en place des mesures de sécurité appropriées pour protéger ses formations contre les attaques, les tentatives de piratage ou toute autre forme de violation de la confidentialité. Cependant, il est important de souligner que malgré tous les efforts déployés, il existe des risques inhérents à l'utilisation d'Internet et des systèmes informatiques. Par conséquent, l'ASBL ne peut garantir la sécurité absolue des informations personnelles des étudiants.
3. Clause de non-remboursement Toute inscription à une formation thérapeutique est non remboursable. Les frais d'inscription servent à couvrir les frais administratifs et logistiques liés à la préparation de la formation. En cas d'annulation de la part de l'étudiant, aucun remboursement ne sera effectué.
4. Certifications et formations participatives Certaines formations proposées par l'ASBL Le Chemin des Sens peuvent délivrer des certifications reconnues. Ces certifications sont attribuées uniquement après avoir satisfait à toutes les exigences de la formation, y compris les évaluations et les heures de pratique requises. D'autres formations peuvent être de nature participative, visant à encourager l'échange et l'expérience collective sans délivrer de certifications.
5. Consultation médicale ou psychiatrique En cas de doute sur l'adéquation d'une formation thérapeutique avec la situation de l'étudiant, il est impératif que celui-ci consulte un professionnel de la santé qualifié, tel qu'un médecin ou un psychiatre. Les formations proposées par l'ASBL Le Chemin des Sens ne se substituent en aucun cas à un suivi médical ou à des traitements médicaux ou psychiatriques.
6. Absence de but religieux ou doctrinal Les formations thérapeutiques proposées par l'ASBL Le Chemin des Sens n'ont aucun but religieux ni doctrinal. Elles sont fondées sur des approches scientifiques, psychologiques et thérapeutiques reconnues et respectent les principes de laïcité et de neutralité.
7. Formations énergétiques et pratiques spécifiques Certaines formations proposées par l'ASBL Le Chemin des Sens peuvent être de nature énergétique, telles que le Reiki, et/ou pratiques, telles que la réflexologie. Ces formations visent à enseigner des techniques spécifiques basées sur des principes énergétiques et manuelles. Il est important de noter que ces formations sont destinées à un usage complémentaire et ne doivent pas être considérées comme des substituts à des traitements médicaux conventionnels.
8. Responsabilité des étudiants L'ASBL Le Chemin des Sens met tout en œuvre pour dispenser des formations de qualité et fournir des connaissances et compétences adéquates. Cependant, la réussite de l'étudiant dépend de son engagement personnel et de sa participation active. L'obtention de la certification dépendra de la réussite de l'examen final et de la satisfaction de toutes les exigences établies pour chaque formation spécifique.
9. Modalités de formation Les cours sont dispensés soit en direct via Zoom, soit en présentiel, selon les modalités spécifiées pour chaque formation. Les détails concernant les horaires, les lieux et les modalités de participation seront communiqués aux étudiants lors de leur inscription.
10. Propriété intellectuelle et contenu La propriété intellectuelle et le contenu des formations thérapeutiques appartiennent à l'ASBL Le Chemin des Sens. Toute reproduction, diffusion ou utilisation non autorisée du matériel pédagogique, y compris les syllabus, est strictement interdite sans l'autorisation préalable de l'ASBL.
11. Coordonnées et informations de contact Pour toute demande ou information supplémentaire, veuillez contacter l'ASBL Le Chemin des Sens aux coordonnées suivantes :
* Numéro de téléphone : +32 491 223 944
* BCE : 0793361515
* Numéro de compte bancaire : BE29103082895854

En signant cette charte, l'étudiant reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions et les principes énoncés ci-dessus pour les formations thérapeutiques dispensées par l'ASBL Le Chemin des Sens.